

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21196 du 5 janvier 2009
dans l'affaire X / V

En cause : Madame NTUX
Ayant élu domicile X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître KANYONGA MULUMBA Nicolas, avocat, et Mme KANZI Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 52/2, §2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise prioritairement et dans un court délai.

Le 26 novembre 2008, de 14h18 à 16h35, vous avez été entendue par le Commissariat général au centre de transit 127/INAD, assistée d'un interprète qui maîtrise le linglala. Votre avocat, Maître Kanyonga Mulumba était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

De nationalité congolaise, vous invoquez les éléments suivants à la base de votre demande d'asile.

Vous auriez travaillé pour une association de « Mamas » à Kinshasa avant d'être engagée comme enquêtrice par une ONG dénommée BIERD (Bureau International d'études et de recherches pour le développement). Le directeur de cette ONG se rendait régulièrement dans l'Est du pays afin d'établir des contacts et il communiquait également votre n° de téléphone à ses contacts. Vous auriez été chargée de recueillir, par téléphone, des données chiffrées fournies par des personnes se trouvant dans l'Est du Congo ; données chiffrées qui concernaient le nombre de violences faites aux « mamas » (les femmes) dans cette région et que vous transmettiez ces données chiffrées au directeur de l'ONG. Une de vos amies, ayant des contacts avec des membres de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), vous aurait signalé que votre directeur était suspecté et que vous deviez faire attention mais vous n'auriez pas pris cela au sérieux. Le 31 octobre 2008, une descente des autorités aurait eu lieu et vous auriez été arrêtée en même temps que votre collègue, Madame NKANDI Mole Alice (SP n°6.347.223).

Vous auriez été emmenées à l'ASSANEF et auriez été accusées de transmettre des informations à Nkunda Batwari en raison des voyages réguliers de votre directeur dans l'Est du pays et des contacts téléphoniques que vous aviez avec des personnes de cette région. Durant votre détention, vous auriez pu contacter par GSM votre directeur et auriez expliqué votre situation. Le jour même, vous auriez été libérée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne serait être fait droit à votre demande.

En effet, quant aux motifs de crainte invoquée à l'appui de la présente demande d'asile, vos propos sont restés très lacunaires et n'emportent nullement la conviction du Commissaire général quant à la réalité de ladite crainte. Ainsi vous déclarez être recherchée par vos autorités nationales qui vous accuseraient de transmettre des informations à Nkunda en raison de vos activités d'enquêtrice pour le compte d'une ONG dénommée « BIERD » et en raison du fait que votre directeur se rendait souvent dans l'Est du pays.

Quant à l'accusation formulée par vos autorités nationales, vous êtes restée des plus générales sans pouvoir étayer quelque peu la nature de ces accusations (p 2 et 3).

Ainsi, interrogée sur le contenu précis de votre travail, qui serait à la source même de vos problèmes, nous constatons que vous êtes restée très imprécise, invoquant uniquement la réception téléphonique, une à deux fois par mois ; via des sources téléphoniques non identifiées de données chiffrées relatives à des violences faites contre des « mamas » de l'Est. Quant il vous est demandé quelle utilisation pourrait être faite, par votre directeur, d'une donnée chiffrée en l'absence de tout élément contextuel ; vous ne pouvez donner aucune information permettant de comprendre l'utilisation qu'il pourrait en être faite (p.6).

Notons à ce propos que vous avez déclaré que les personnes qui vous appelaient n'étaient nullement identifiables et quand il vous a été demandé comment vous pouviez être certaine que ces personnes appelaient bien de l'Est alors qu'elles utilisaient toutes un numéro de GSM masqué, vous n'avez pu donner d'explications convaincantes (p. 6). Le caractère peu consistant de vos propos est encore renforcé quant il vous a été demandé de parler des séjours de votre directeur à l'Est. Ainsi, bien que vous ayez pu préciser la date approximative et le lieu de son dernier voyage, vous ne pouvez dire qui était les contacts de votre directeur à l'Est, quelles informations ce dernier obtenait et qui il rencontrait (p 6 et 7).

Vos déclarations qui se sont révélées lacunaires ne permettent nullement de croire que vous ayez relaté un réel vécu. Les documents versés à l'appui de votre demande à savoir une fiche d'engagement par l'ONG BIERD (datant du 03 juillet 2007 alors que vous avez déclaré avoir été engagée officiellement fin janvier début février 2008 , p 7), une attestation de la Katholieke Universiteit Leuven concernant votre participation à un

séminaire et enfin un mandat de comparution (qui ne contient aucun motif) ne peuvent inverser cette analyse. En effet, votre travail au sein de l'ONG ainsi que la crainte que vous invoquez sont remis en question dans la présente décision.

En conséquence, le Commissariat général est dans l'ignorance des motifs réels qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Elle fait valoir que le Commissaire général a fait une erreur de jugement et que dès lors, la décision attaquée manque de motivation.
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle soutient « qu'il est de notoriété publique que le sujet dont la nature touche à la sûreté de l'Etat, n'est pas porté à la connaissance de tout le monde ».
5. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise ou à tout le moins l'annulation de celle-ci. Elle postule en conséquence de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire.

2. La note d'observation

- 3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie et renforce la motivation de l'acte attaqué. Elle met ainsi en évidence le caractère lacunaire et peu consistant des propos de la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du caractère très lacunaire et imprécis des motifs de crainte invoquée ne permettant pas de croire que la requérante ait relaté un réel vécu. Les documents produits ne sont pas considérés comme pouvant inverser cette analyse.
3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit.
6. Le Conseil se rallie aux termes de la note d'observation de la partie défenderesse selon lesquels il n'est pas déraisonnable d'exiger de la requérante de pouvoir fournir certains éléments qu'elle allègue à la base de ses craintes de persécutions. Les propos de la requérante tenus auprès des services de la partie défenderesse quant aux motifs de ses craintes sont en effet particulièrement approximatifs et sont restés sans explications valables en termes de requête. La faiblesse du niveau d'étude de la requérante l'ayant amené à jouer innocemment un rôle en terme de transmission d'informations et le climat ambiant à Kinshasa ne peuvent suffire à expliquer les approximations d'importance relevées dans l'acte attaqué.
7. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a pu relever à bon droit des méconnaissances, le caractère peu consistant du récit de la requérante et le manque de précision dudit récit. La motivation de la décision attaquée est ainsi suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
8. Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations de la requérante. La partie requérante reste en défaut de convaincre que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
9. Le Conseil n'aperçoit pas, non plus, de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'exposant pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée*

d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

10. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- d) *la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante allègue une violation de cette disposition. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait, actuellement, à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi,

une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers

M. F. BORGERS,

.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE